

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE TUTELLE



Distr.
 LIMITEE
 T/L.529
 9 février 1955
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session
 Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Quatre-vingt dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Salah Eddine Tarazi (Syrie)

Table des matières

<u>Sections</u>	<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote des documents dans la série T/PET.7/...</u>	<u>Pages</u>
I.	M. Daniel J. Ajavon	382	3
II.	M. Flavianus Amouh Comla	385	4
III.	M. Zebaot Adabunu	397	5
IV.	M. Jonas Kpegba	386 386/Add.1-2	6
V.	MM. Fritz Bassah et Sam Woapah	387 387/Add.1	9
	M. Fritz Bassah	398	
VI.	Secrétaire régional du Togoland Congress, section de Borada	375	11
VII.	M. A.W. Norvor	384	12
	Le Président national de la JUVENTO	377	
VIII.	M. Taërou Dorégo	376	15

<u>Sections</u>	<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote des documents dans la série T/PET.7/...</u>	<u>Page :</u>
IX.	M. Emmanuel Q. Attiogbé, Otto Amétépé et Azih Louis	399 399/Add.1	16
X.	M. Nicodème A. Amegah	378	18
XI.	M. Stephan Zotou	401	20
XII.	M. Nicodème Amegah	379	21
XIII.	Chef H.K. Apetor II et autres	392	22

ANNEXE : projets de résolutions présentés par le Comité

1. A ses 220ème, 221ème, 222ème et 226ème séances, les 31 janvier, 1er et 8 février 1955, le Comité permanent des pétitions, qui se composait des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française qui sont énumérées dans la table des matières qui précède.

2. M. Apedo Amah a pris part aux débats en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante.

3. Le Comité permanent soumet ci-après au Conseil le rapport qu'il a rédigé au sujet desdites pétitions. Conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité permanent recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I - VII, IX - XIII inclusivement.

I. Pétition de M. Daniel J. Ajavon (T/PET.7/382)

1. Le pétitionnaire déclare que, le 26 mars 1954, alors qu'il se rendait au secrétariat de la JUVENTO pour assister à une réunion, il s'est heurté à un barrage de policiers dont deux étaient "plantés à chacune des deux portes d'entrée, tandis que les huit autres rôdaient autour du bâtiment". On lui a refusé l'entrée de la réunion, ainsi qu'à plusieurs autres membres du Mouvement. Ceux qui, dit le pétitionnaire, tentaient d'insister ont été matraqués et un certain nombre d'entre eux ont été emmenés manu militari au commissariat de police.

2. Le pétitionnaire affirme que l'Autorité chargée de l'administration, "par ses mesures policières et ses matraquages portés exclusivement contre les nationalistes", empêche depuis plusieurs mois les membres de la JUVENTO de tenir des réunions. Il déclare que les nationalistes ne voulaient que faire des causeries dans l'enceinte de leur secrétariat et que ce privilège leur a été retiré. Il demande que l'Autorité administrante leur laisse la liberté de réunion, de parole et de circulation.

3. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.7/22, section 1) que, renseignements pris, la réunion à laquelle fait allusion le pétitionnaire, qui était en réalité une réunion publique, s'est tenue normalement, et que

le discret service d'ordre placé aux abords du lieu de réunion s'est borné à assurer le maintien de l'ordre sur la voie publique. Si quelques personnes ont été conduites au commissariat de police (le pétitionnaire ne cite d'ailleurs aucun cas précis), cela a été par suite de leur refus d'obtempérer aux invitations du service d'ordre à ne pas troubler la circulation sur la voie publique (refus de circuler, attroupement).

4. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).

5. Le représentant spécial a déclaré qu'à chaque réunion dont les autorités ont connaissance, un service d'ordre composé en général de cinq agents au plus est chargé de veiller à la circulation et d'assurer le bon ordre de la réunion. Si la foule manifeste sur la voie publique avant ou après une réunion, la police peut inviter les intéressés à circuler et les agents sont en droit de faire usage de leurs bâtons de police pour disperser les personnes qui refusent de leur obéir.

6. A sa 226ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

II. Pétition de M. Flavianus Amouh Comla (T/PET.7/385)

1. Le pétitionnaire déclare que le 27 mars 1954, alors qu'il se rendait à une conférence de la JUVENTO, il a été arrêté près du lieu de réunion par un groupe d'une dizaine de policiers armés. Le policier Motcho lui ayant demandé de lui présenter la plaque d'impôt de sa bicyclette, il s'est, dit-il, conformé à cet ordre, mais on lui a alors reproché de n'avoir pas gravé son adresse sur le guidon de sa bicyclette et les dix policiers l'ont assailli à coups de cravache. Il ajoute qu'il a porté plainte le lendemain contre les policiers mais qu'à la date de sa pétition, aucune enquête n'avait eu lieu.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.7/22, section 3) ce qui suit. La police n'avait pas connaissance d'une réunion organisée par la JUVENTO à la date indiquée dans la pétition et n'avait pas mis en place un service d'ordre. L'agent de police Motcho ne pouvait pas se trouver là où le pétitionnaire prétend l'avoir vu, car il était ce jour-là de service dans un poste à l'extérieur de Lomé. Aucun

règlement n'oblige les propriétaires de bicyclettes à graver leur adresse sur le guidon de celles-ci. Il n'a pas été trouvé trace de la plainte que le pétitionnaire aurait déposée à la suite de cet incident, si tant est que cet incident ait eu lieu.

3. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).

4. Le représentant spécial a fait observer qu'en déclarant qu'il avait déposé une plainte contre l'agent de police Motcho, le pétitionnaire n'a pas donné de précisions : il n'a pas indiqué entre les mains de qui il avait déposé sa plainte, ni s'il avait présenté sa plainte oralement ou par écrit. Si une plainte avait été déposée, la police aurait dressé un procès-verbal que l'intéressé aurait été invité à signer. Le représentant spécial a déclaré ignorer si un plaignant peut obtenir copie du procès-verbal relatif à sa plainte, ce qui lui permettrait de prouver qu'il en a déposé une; il a ajouté qu'il s'informerait sur ce point.

5. A sa 226ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

III. Pétition de M. Zebaot Adabunu (T/PET.7/397)

1. Le pétitionnaire déclare que le 16 mai 1954, quelques minutes après son arrivée au centre d'informations de la JUVENTO où se tenaient des causeries d'éducation de base, la police est venue cerner le lieu et a refoulé avec violence les membres retardataires. Alors qu'il rentrait chez lui, la police l'a arrêté parce qu'il n'avait pas de plaque d'identité pour sa bicyclette, plaque qui, dit-il, n'a jamais été demandée à la population. Au poste de police, il aurait été sauvagement brutalisé et battu par les policiers.

2. Le pétitionnaire déclare que des faits de ce genre se produisent quotidiennement et il demande une "intervention énergique auprès du Gouvernement français pour que la Déclaration universelle des droits de l'homme soit respectée" par ceux qui administrent le Territoire.

3. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.7/23, section 6) que les allégations formulées par le pétitionnaire sont entièrement fausses : aucune personne se rendant à la réunion organisée le 16 mai par la JUVENTO n'a été

refoulée; contrairement aux affirmations du pétitionnaire, la taxe sur les bicyclettes a toujours existé et les agents de police ont toujours été chargés du contrôle du paiement de la taxe, contrôle qui s'exerce fréquemment à différents carrefours de la ville; en ce qui concerne les coups que l'intéressé aurait reçus au poste de police, il lui appartenait, le cas échéant, de porter plainte en justice, ce que, suivant les renseignements obtenus, il ne paraît pas avoir fait.

4. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).

5. A sa 226ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

IV. Pétition de M. Jonas Kpegba (T/PET.7/386 et Add.1-2)

1. Le pétitionnaire, qui écrit de Kadjébi, Togo sous administration britannique, déclare qu'il est membre du Conseil de la circonscription Daye-Ahlon-Yikpu et qu'il est également le délégué du cercle de Klouto au Conseil mixte pour les affaires togolaises. Il déclare qu'après la session de 1952 du Conseil mixte pour les affaires togolaises, il a été poursuivi par les autorités pour des raisons qu'il ignore encore et il a été obligé d'aller se réfugier dans la zone britannique du Togo.

2. Le 26 février 1954, le nommé Théodore Kuma Folly est venu le voir, lui déclarant qu'il venait de la part du commandant du cercle de Klouto pour lui dire de revenir au pays natal, et que toute poursuite à son égard avait cessé.

3. Le 3 mars, il est rentré chez lui et s'est rendu directement au bureau du commandant de cercle, qui lui a confirmé que toute poursuite contre lui avait cessé et lui a dit qu'il espérait qu'ils pourraient continuer à travailler la main dans la main. Toutefois, une semaine plus tard, le 10 mars, le commandant de cercle lui a demandé d'adhérer au Parti togolais du progrès; il a refusé.

Le commandant de cercle lui a accordé quelques jours de réflexion, mais, le 13 mars, il a fait connaître au commandant qu'il ne pouvait changer de parti parce qu'ayant été élu conseiller de circonscription par le parti du "Comité de l'unité togolaise", il ne pouvait trahir la confiance qu'on lui avait faite.

Le jour suivant, un commis d'administration est venu lui dire que le commandant

avait téléphoné, déclarant que le pétitionnaire serait expulsé du Territoire s'il ne revenait pas sur ses intentions.

4. Le 22 mars 1954, le commandant de cercle s'est rendu à Daye-Apéyémé et, devant la population presque entière, a présenté au pétitionnaire un bulletin blanc d'adhésion au Parti togolais du progrès. Le pétitionnaire a répété les motifs pour lesquels il ne pouvait pas adhérer à ce parti et on lui a ordonné de quitter son pays natal; un sergent-chef l'a conduit jusqu'à la frontière.

5. Le pétitionnaire proteste vigoureusement contre cet exil forcé. Il dit qu'il n'a pas commis de crime et qu'il aimerait connaître les raisons de son expulsion et avoir une indication de la durée de son exil. Dans son télégramme du 1er juin 1954, il annonce que le commandant de cercle est en colère parce qu'il s'est mis en relation avec les Nations Unies, que le commandant et le groupe progressiste se livrent à de "faux témoignages au sujet des pétitions" et que les "poursuites continuent".

6. Dans sa lettre du 22 juin, le pétitionnaire dit que le commandant de cercle garde "deux gardes de cercle sous le contrôle d'un adversaire politique, M. Raphaël Daké, influent progressiste, pour guetter dans Daye le retour des expulsés".

7. L'Autorité administrante fait (T/OBS.7/22, section 4) la mise au point suivante : En 1952, le pétitionnaire a été désigné à l'unanimité pour défendre les intérêts du cercle au sein du Conseil mixte pour les affaires togolaises. Cependant, au cours de la session d'août 1952, il a adopté une tout autre attitude et a suivi un groupe de délégués qui, avant même que l'ordre du jour ait été abordé, ont refusé de continuer à siéger. Ainsi, il n'a pas participé aux travaux du Conseil. Le Conseil de circonscription de Klouto, réuni le 28 août 1952, le lui a vivement reproché et l'a sommé de donner sa démission de membre du Conseil de circonscription. Il a donné verbalement sa démission, qui n'a pu être acceptée parce qu'elle n'a pas été confirmée par écrit. Mais comme il avait quitté définitivement le cercle et qu'il ne répondait plus à des convocations successives du Conseil, il a été déclaré démissionnaire d'office, en janvier 1953, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 16 juillet 1951.

8. L'Autorité administrante ajoute que le pétitionnaire s'est rendu volontairement en territoire britannique, où il a des intérêts dans une coopérative de Kadjébi. Lorsqu'il a manifesté le désir de rentrer chez lui, le commandant de cercle lui a fait dire qu'il était libre de le faire; et, lorsqu'il s'est présenté, il l'a invité à assister à une réunion des chefs et notables, de façon à lui permettre de prendre contact avec son ancien milieu et de s'y réintégrer. Le pétitionnaire n'a pas voulu tenter l'expérience et il est reparti de son plein gré.

9. L'Autorité administrante déclare que les assertions selon lesquelles le commandant de cercle :

- a) Aurait, en privé, demandé au pétitionnaire d'adhérer à un certain parti politique;
- b) Lui aurait présenté publiquement, au cours d'une réunion de chefs et notables, un bulletin d'adhésion à ce parti, pour le signer;
- c) Aurait téléphoné à son employé pour lui faire part de son intention d'expulser le pétitionnaire s'il refusait d'adhérer à ce parti; toutes ces assertions manquent de la moindre vraisemblance et sont dénuées de tout fondement.

10. En ce qui concerne le télégramme du 1er juin 1954, l'Autorité administrante déclare ce qui suit : le commandant de cercle de Palimé ne s'est, à aucun moment et en aucune façon, formalisé de ce que les habitants de cette région fussent entrés en communication avec l'Organisation des Nations Unies. Il le peut d'autant moins que, comme tous les autres commandants de cercle, il fait précisément, au cours de ses tournées, des causeries sur les Nations Unies et instruit les populations de leur droit de pétition. L'affirmation selon laquelle le commandant de cercle "grouperait des progressistes" pour leur demander de porter de faux témoignages contre le contenu des pétitions, est dénuée de tout sens. Aucune poursuite n'est exercée, qui ne soit ordonnée par la justice pour délits caractérisés. Toutefois, l'Autorité administrante ne voit pas à quelles poursuites, si elles existent, fait allusion le pétitionnaire.

11. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).

12. A sa 226ème séance, par 3 voix contre 2, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

V. Pétition de MM. Fritz Bassah et Sam Woapah (T/PET.7/387 et Add.1)

Pétition de M. Fritz Bassah (T/PET.7/398),

1. Les auteurs de la pétition T/PET.7/387 déclarent qu'ils résident à Kadjébi, dans le Togo sous administration britannique, parce qu'ils ont été contraints de s'enfuir de leur pays natal dans la nuit du 23 mars 1954, lorsqu'ils ont appris qu'un garde de cercle avait fait savoir au chef de village que les autorités prendraient des mesures contre eux le 24 mars.
2. Depuis, le commandant de cercle et ses adjoints ont continué à déposer les chefs de village qui appartiennent au CUT et à les remplacer par des membres du Parti togolais du progrès. Les pétitionnaires demandent à l'ONU d'intervenir dans cette affaire et de les aider à retourner dans leur pays natal.
3. Dans l'additif, les pétitionnaires indiquent que, sur l'invitation du commandant de cercle, ils ont regagné leurs foyers le 19 mai, mais que des amis leur ont conseillé le même soir de retourner au Togo sous administration britannique parce que le commandant voulait "à tout prix se venger" de leurs pétitions à l'ONU. Le commandant, accompagné d'un certain nombre de policiers, s'est rendu à leur domicile le 24 mai pour les arrêter.
4. Dans la pétition T/PET.7/398, M. Bassah, planteur de café, demande d'autre part à l'ONU d'intervenir pour sauver sa propriété, que ruine son absence prolongée. Il déclare que, depuis qu'il a quitté son foyer, tous les travaux sont stoppés sur sa plantation et que le café est perdu. De plus, deux de ses trois bouviers sont partis et il a perdu onze boeufs dont chacun, affirme-t-il, coûte 25.000 francs. Il évalue à 200.000 francs la tonne de café qu'il dit avoir perdue. Ses pertes comprennent également 4.000 pieds de maïs, 5.000 pieds de taros et 2.000 pieds d'ignames. M. Bassah déclare enfin que son séjour à l'étranger lui a coûté 145.000 francs.
5. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.7/22, section 5) que, selon leurs propres déclarations (T/PET.7/387), les pétitionnaires n'ont été ni expulsés, ni déportés. Les pétitionnaires affirment avoir d'eux-mêmes quitté

leur village, non par suite d'une contrainte, mais sur la foi de renseignements (d'ailleurs hautement fantaisistes) que le chef de village qui les leur aurait communiqués nie avoir colportés. Rien n'empêche les personnes qui ont volontairement quitté leur village d'y retourner, quand elles le veulent.

Lorsque le commandant de cercle a appris que les pétitionnaires se considéraient comme exilés, il leur a fait connaître qu'ils étaient absolument libres de rentrer chez eux, et les a invités à le faire.

6. L'Autorité administrante indique d'autre part que le commandant de cercle n'a nullement le pouvoir de détrôner les chefs, qui sont protégés par les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo. La seule intervention permise par ces dispositions est celle que font les populations elles-mêmes, selon les règles définies par la coutume.

7. Lorsque le commandant de cercle a appris que les pétitionnaires se disaient expulsés et exilés, il leur a fait connaître qu'aucune mesure administrative ne les ayant contraints à partir, rien ne s'opposait à leur retour chez eux. Les pétitionnaires sont effectivement rentrés dans leurs villages et en sont repartis aussitôt, non pas sous l'effet d'une quelconque contrainte administrative, mais à la suite d'une confidence "d'amis progressistes qui leur auraient conseillé secrètement de retourner en zone britannique". L'expédition dirigée contre les pétitionnaires par le commandant de cercle et un certain nombre de policiers n'a jamais eu lieu.

8. En conclusion, l'Autorité administrante déclare que, par deux fois, les pétitionnaires ont été circonvenus et abusés par des individus dont l'Autorité administrante ignore les desseins réels. Quoi qu'il en soit, elle ne peut que mettre les pétitionnaires en garde contre de tels conseils, peut-être intéressés.

9. En ce qui concerne les pertes subies par M. Bassah, l'Autorité administrante déclare (T/OBS.7/23, section 7) que l'administration locale ne saurait en être rendue responsable, l'intéressé ayant quitté son village de son plein gré.

M. Bassah n'a parlé à personne de son entourage des pertes qu'il déclare avoir subies. Lorsqu'il est parti en mars 1954, il a annoncé qu'il allait faire sa récolte et qu'ensuite il se rendrait à Palimé.

10. Le Comité permanent a examiné ces pétitions à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).

11. Le représentant spécial a déclaré que ni le commandant de cercle, ni aucun autre fonctionnaire de l'Administration, n'a le pouvoir de nommer les chefs ou de les détrôner. Les chefs sont élus par la population. Les candidats à ces fonctions sont choisis dans certaines familles par un "Conseil de famille".

Ils sont ensuite présentés à la population, après quoi le candidat élu est également présenté à l'Autorité administrante, qui se prononce sur la validité de l'élection. Dans le cas où la population n'approuve pas le choix du Conseil de famille, on procède à une nouvelle élection.

12. Le représentant spécial a ajouté que quelques chefs ont été élus récemment dans le cercle en question, et qu'il est possible que les candidats désignés par la population soient affiliés au PTP; mais quoi qu'il en soit, l'Administration n'a exercé aucune pression en la matière.

13. Le représentant spécial a ajouté que les pétitionnaires n'ont nullement été exilés car aucun Togolais ne peut être expulsé du Territoire. De toute façon, le commandant de cercle n'a aucun pouvoir à cet égard. Les pétitionnaires ont sans doute été induits en erreur par les déclarations mensongères faites par des tiers, selon lesquelles l'Administration les poursuivrait s'ils retournaient dans le Territoire.

14. A sa 226ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

VI. Pétition du Secrétaire régional du "Togoland Congress", section de Borada
(T/PET.7/375)

1. Dans un télégramme adressé au Secrétaire général, le pétitionnaire accuse le commandant Touraux, de Palimé, d'avoir institué un "règle de terreur" dans le Togo sous administration française en expulsant, le 22 mars 1954, MM. Kpegba, Fritz Basa et un autre Togolais de Dain Afeyeme parce qu'ils refusaient d'adhérer au "parti du progrès" et qu'ils appuyaient l'"Unité togolaise". Ces personnes "ont été privées de tous leurs biens immobiliers, femmes et familles, et sont maintenant dans le Togo britannique". Le pétitionnaire prie l'ONU "d'enjoindre au Gouvernement français de rappeler ces Togolais dans leur pays d'origine, car ces agissements sont contraires à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle".

2. Dans ses observations (T/OBS.7/21, section 1), l'Autorité administrante indique notamment qu'aucune mesure de déportation n'a été prise à l'encontre de qui que ce fût, que personne n'a été à aucun moment dépossédé de ses propriétés et qu'aucune mesure administrative n'a contraint qui que ce fût à aller chercher refuge dans le Territoire sous administration britannique.
3. Il est apparu par la suite que les pétitionnaires font allusion aux affaires de MM. Jonas Kpegba, Fritz Bassah et Sam Woapah, dont le présent document a traité plus haut, aux sections IV et V.
4. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).
5. A sa 226ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

VII. Pétition de M. A.W. Norvor (T/PET.7/384)

Pétition du Président national de la JUVENTO (T/PET.7/377)

1. Ces deux pétitions font état des faits suivants. M. Norvor est né à Anloga, dans le Territoire sous administration britannique, et a fait ses études dans la Côte de l'Or. Ses parents se sont installés, il y a quelque vingt-cinq ans, dans le Territoire sous administration française et sa femme et sa fille y résident actuellement. En 1949, M. Norvor a obtenu un poste à la filiale de Palimé de l'United Africa Company, où il a travaillé jusqu'à son expulsion du Territoire en mars 1954. Il était également secrétaire de la section de Palimé de la JUVENTO.
2. Le 18 février 1954, le gérant de la filiale de l'United Africa Company a écrit ce qui suit au père de M. Norvor : "Le gouvernement local a décidé d'expulser... votre fils ... pour des raisons politiques ..." (annexe au document T/PET.7/384). Le 22 février 1954, le vice-président de la JUVENTO a adressé au Commissaire de la République une lettre où il mentionnait cette communication, ainsi qu'une autre communication que M. Norvor avait reçue du commissaire de police de Palimé; il n'a cependant pas joint à sa lettre le texte de cette dernière communication.
3. Il ressort de la pétition T/PET.7/377 que l'Administration a prié M. Norvor de quitter Palimé, qu'il a refusé de le faire, et qu'elle a donc machiné un incident pour lui causer des ennuis avec les autorités.

4. Le 9 mars 1954, M. Norvor allait à bicyclette lorsqu'un policier, également à bicyclette, est entré en collision avec lui. M. Norvor a d'abord cru à un accident mais il a changé d'avis lorsque le policier l'a giflé. Il ne s'est pas défendu et le policier l'a conduit au commissariat. Après un bref interrogatoire, M. Norvor et d'autres personnes, y compris le commissaire de police, se sont rendus sur le lieu de l'incident, où, grâce au témoignage d'un autre policier, son innocence a été établie.

5. M. Norvor déclare que le policier l'a alors accusé faussement de l'avoir insulté et injurié; il laisse à entendre que ce policier avait forgé cette accusation avec l'aide de son supérieur. Après avoir été giflé de nouveau, M. Norvor a été écroué à la prison centrale de Lomé et, le lendemain, a été jugé et condamné à quinze jours de prison et à 2.000 francs d'amende. Ayant été autorisé à interjeter appel, il a décidé de retourner à Palimé pour y mettre ses affaires en ordre avant de revenir à Lomé pour déposer son recours. Mais il a été arrêté à la gare de Lomé et conduit devant le Chef de la sûreté, qui l'a interrogé sur sa nationalité.

6. M. Norvor a ensuite été conduit au poste frontière d'Aflao, et a été remis à la police de la Côte de l'Or après avoir été durement averti de ne plus jamais remettre les pieds sur le Territoire sous administration française.

7. Les deux pétitionnaires prennent cette affaire pour exemple de ce qui arrive aux personnes qui partagent des "vues nationalistes". L'auteur de la pétition T/PET.7/377 n'y voit que la plus récente des "mesures de répression incessantes dirigées ... contre les nationalistes dont le seul crime est de s'affirmer pour l'Unification et l'Indépendance...". Sans donner de détails, il invoque également les cas de MM. Attiogbé, Edoh, Paul Gedjé, Seydou, Do Régo, Daniel Akakpo, Francis Matthey et Gabriel Nuadzi.

8. Dans ses observations (T/OBS.7/20, section 5) sur le document T/PET.7/384, l'Autorité administrante déclare que la collision des deux bicyclettes, celle de M. Norvor et celle du policier, s'est produite manifestement par la faute de M. Norvor qui, saluant des passants de la main et ne regardant pas devant lui, a perdu le contrôle de sa bicyclette qui est venue tamponner celle du policier. Celui-ci a été légèrement blessé. Aux observations qu'il lui a faites,

M. Norvor a répondu par des injures, prenant plaisir à humilier le policier devant les passants rassemblés autour d'eux. Lorsqu'il a vu venir un autre agent, il s'est enfui. Procès-verbal lui a été dressé et il a été déféré au tribunal de première instance de Lomé, qui l'a condamné à quinze jours de prison et 2.000 franc d'amende pour outrages et violences à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

9. A l'expiration de cette peine et en raison de ses antécédents, M. Norvor a été invité à ne revenir au Territoire que muni des papiers exigés de tous les étrangers. Il est originaire de la Côte de l'Or et, du fait des incidents qu'il a créés, il n'est plus admis, jusqu'à nouvel ordre, à la tolérance accordée aux originaires de la Côte de l'Or quant à leur séjour au Togo sous administration française.

10. Il ne s'agit donc pas, selon l'Autorité administrante, d'une mesure définitive d'expulsion ayant fait l'objet d'un arrêté; l'autorisation d'entrer dans le Territoire sera accordée à M. Norvor lorsqu'il la demandera, à condition qu'il soit en règle et sous réserve que son comportement ne trouble plus l'ordre public.

11. Le Comité permanent a examiné ces pétitions à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).

12. Le représentant spécial a déclaré qu'à sa connaissance, M. Norvor est né dans la Côte de l'Or et y a fait ses études, et que ce n'est qu'après sa naissance que ses parents se sont installés dans le Territoire sous tutelle.

M. Norvor est donc considéré comme originaire de la Côte de l'Or. Le représentant de l'Autorité administrante a demandé si l'on pouvait contester à l'Administration le droit de retirer à un étranger, dont la conduite n'est pas satisfaisante, l'autorisation de résider dans le Territoire.

13. A sa 226ème séance, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

VIII. Pétition de M. Taërou Dorégo (T/PET.7/376)

1. Le pétitionnaire déclare que son frère, M. Alassani Dorégo, s'est rendu à Koussountou le 25 octobre 1953 pour assister à l'enterrement de son oncle. Il avait pris avec lui, pour son usage personnel, sept cartouches de cigarettes et dix kilogrammes de sucre. Le jour suivant, le sergent Yassifou, en fonctions à Cambolé, est arrivé à Koussountou et, avec M. Salifou Afo, secrétaire du chef du village, a appréhendé M. Dorégo, qu'il a interrogé au sujet de sa carte d'identité, de l'objet de sa visite et de sa provision de cigarettes et de sucre. Après cet interrogatoire, M. Dorégo a été emmené à la prison de Cambolé, d'où il a été transféré, le jour suivant, à la prison civile de Sokodé.

2. Le 29 octobre, M. Alassani Dorégo a obtenu la remise de son procès pour s'assurer les services d'un avocat. Malgré l'absence de son avocat, il a été condamné, le 3 novembre 1953, à six mois d'emprisonnement et à 2.000 francs d'amende, par le juge de paix de Sokodé. Le 10 novembre, il a interjeté appel auprès du tribunal d'Abidjan. "Malgré cet appel, dit le pétitionnaire, l'administration l'avait bizarrement coiffé, et le menace à titre de prisonnier jusqu'au jour, parce qu'il est le vice-président de l'Unité Togolaise à Sokodé".

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.7/21, section 2) que M. Alassani Dorégo est connu pour se livrer habituellement à un commerce de revente de petites marchandises qu'il va écouler en brousse; mais il a toujours nié exercer une activité commerciale et refusé de payer patente. Le 25 octobre 1953, il s'était rendu à Koussountou avec des marchandises destinées probablement à la vente et non aux funérailles (qui avaient déjà eu lieu) de son oncle, décédé, non le 18 octobre, mais deux mois auparavant. Interpellé par le brigadier Brehima, qui lui demandait sa patente, il lui a porté un violent coup de poing. Maîtrisé, M. Alassani Dorégo a été conduit devant le chef de canton, mis en état d'arrestation et conduit devant le juge de paix de Sokodé.

4. L'affaire, venue à l'audience des flagrants délits le 29 octobre, a été remise au 3 novembre, à la demande de l'inculpé, pour lui permettre de préparer sa défense. Il a été condamné à six mois de prison et 2.000 francs d'amende pour rébellion simple. Il n'a pas interjeté appel dans les formes régulières devant le tribunal qui l'avait jugé.

5. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 220ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.220 et 226).

6. A sa 226ème séance, le Comité a examiné deux propositions qui lui ont été soumises. Par la première proposition le Comité aurait recommandé au Conseil de considérer la pétition comme irrecevable aux termes de l'article 81 du règlement intérieur, étant donné qu'elle est dirigée contre un jugement rendu par un tribunal compétent de l'Autorité chargée de l'administration.

Par la deuxième proposition le Comité aurait recommandé au Conseil d'adopter une résolution dont le dispositif était le suivant :

"Décide que, puisque la pétition a trait à une question qui a fait l'objet d'une action judiciaire devant un tribunal compétent du Territoire, elle n'appelle aucune recommandation de sa part."

7. Lorsque ces propositions ont été soumises au Comité chacune d'entre elles a reçu, à l'occasion de deux votes successifs, 3 voix pour et 3 voix contre. En conséquence ni l'une ni l'autre n'a été adoptée et le Comité n'a pas de proposition à soumettre au Conseil.

IX. Pétition de MM. Emmanuel Q. Attiogbé, Otto Amétépé et Azih Louis
(T/PET.7/399 et T/PET.7/399 Add.1)

1. Dans sa lettre du 12 mai 1954, le pétitionnaire, M. Louis Azih, déclare qu'à la suite de la visite faite au Togo, les 28 et 29 avril 1954, par M. Mason Sears, représentant des Etats-Unis au Conseil de tutelle, il a été licencié le 30 avril par le gérant de la maison G.B. Ollivant, pour avoir fait de la politique pendant les heures de service. Le pétitionnaire signale qu'il est actuellement en chômage et que les autorités le surveillent en vue de son arrestation éventuelle.

2. Dans une deuxième lettre, datée du 26 mai 1954 et signée de MM. Attiogbé, Amétépé et Azih, les pétitionnaires signalent que, lors de son passage à Palimé, ils ont remis à M. Sears certaines pétitions. C'est à la suite de cela que M. Azih a été licencié, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent. Le même jour, des policiers ont suivi M. Amétépé jusqu'à son domicile, où ils lui ont dit que la cuisine qu'il avait construite pour sa femme en 1949 n'était pas autorisée par l'Administration. L'Administration a ensuite ordonné de détruire la construction, bien qu'il se fût agi de la maison du nationaliste Otto.

3. Le 10 mai, le commandant de cercle a invité M. Attiogbé à acquitter l'amende qui lui avait été infligée l'année précédente; mais M. Attiogbé a pu, en présentant la quittance, prouver qu'il avait déjà payé la somme qu'on lui réclamait. Deux jours plus tard, M. Attiogbé a été invité à acquitter ses impôts pour l'année 1953, impôts qu'il n'avait pas pu payer durant sa détention. Selon M. Attiogbé, c'est pour éviter d'avoir des ennuis avec l'Administration qu'il a payé la somme qui lui était réclamée.

4. Les pétitionnaires demandent à l'Organisation des Nations Unies de les protéger et d'aider les Togolais à obtenir l'unification et l'indépendance du Territoire.

5. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.7/23, section 8) que M. Azih a été licencié parce que ses services ne donnaient pas satisfaction, et qu'il avait fait l'objet de plusieurs avertissements. M. Azih n'est pas actuellement sous surveillance et ne l'a jamais été.

6. En ce qui concerne l'affaire Amétépé, il s'agit, selon l'Autorité administrante, non pas d'une construction datant de 1949, mais d'un bâtiment nouvellement érigé sans l'autorisation réglementaire à laquelle est soumise toute construction nouvelle dans un centre urbain.

7. L'Autorité administrante déclare que c'est par erreur que le greffe du tribunal a notifié à M. Attiogbé un ordre de recette pour le recouvrement d'une amende, et que cet ordre a été retourné sans suite, M. Attiogbé ayant prouvé qu'il avait déjà payé cette amende. M. Attiogbé, comme tous les contribuables qui n'avaient pas encore acquitté leurs impôts pour l'année 1953, a reçu un dernier avertissement qui l'invitait à payer son arriéré, lequel s'élevait à 1.639 francs. On a tenu compte, dans son cas, des circonstances atténuantes, et l'on n'a obligé M. Attiogbé ni à payer les majorations réglementaires, ni à verser immédiatement les impôts de 1954, qui étaient cependant exigibles depuis plusieurs mois déjà.

8. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 221ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.221 et 226).

9. A sa 226ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

X Pétition de M. Nicodème A. Amegah (T/PET.7/378)

1. Le pétitionnaire a été suspendu de ses fonctions de commis d'administration du Service des finances par un arrêté du 12 décembre 1952. Il affirme que cette mesure a été prise sur la foi d'un rapport de police selon lequel il aurait fait circuler certains journaux locaux parmi ses collègues, et sans qu'il y ait eu jugement. Le pétitionnaire a été déféré devant le Conseil de discipline le 25 février 1953, puis finalement révoqué de ses fonctions par un arrêté du 13 mars 1953. Il signale que, durant onze années de services ininterrompus, son dossier administratif ne comportait aucun blâme, aucune demande d'explication, ni aucune réprimande pour faute professionnelle quelconque. A l'appui de sa requête, le pétitionnaire souligne que la mesure dont il a fait l'objet constitue en particulier une violation de la circulaire ministérielle de 1909 relative aux formalités concernant la notification aux fonctionnaires incriminés d'une expédition de la décision ayant trait à la composition du Conseil d'enquête et lui faisant connaître les faits retenus à sa charge.

2. Le pétitionnaire considère que la mesure prise à son encontre est un exemple des brimades et des injustices que l'Administration commet à l'égard d'honnêtes gens affiliés à un parti politique qui ne fait autre chose que réclamer le respect des droits de l'homme, le bénéfice de l'oeuvre émancipatrice définie dans la Charte et dans les Accords de tutelle et la stricte application des résolutions adoptées par les organes des Nations Unies.

3. Dans une deuxième communication, le pétitionnaire signale qu'en juin 1953, il a fait appel devant le Conseil du contentieux administratif du Togo de l'arrêté de révocation pris à son encontre. Aucune suite n'ayant été donnée à sa requête, et le délai prévu pour la présentation de nouveaux recours étant expiré, le pétitionnaire craint que son pourvoi n'ait été rejeté sans autre forme de procès.

4. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.7/20, section 3) que la suspension de ses fonctions prononcée contre un fonctionnaire, lequel est traduit ensuite devant un Conseil de discipline, n'est pas subordonnée à un jugement rendu par un tribunal ou une Cour de justice. Suivant l'article 67 de l'arrêté local du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres, "en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Commissaire de la République". Telle a été la procédure suivie dans le cas de M. Amegah.

5. L'Autorité administrante fait en outre observer que, de 1946 à 1950, c'est-à-dire longtemps avant que ne fût créée la JUVENTO et que M. Amegah ne s'adonnât à la politique, il était déjà noté par ses chefs hiérarchiques comme "frondeur", ne donnant pas satisfaction dans sa manière de servir, devant être fermement tenu en main pour lui apprendre à rester à sa place au bureau". Sa dernière note de 1950 disait : "M. Amegah donnerait entière satisfaction s'il se consacrait plus entièrement à son travail et n'était pas à l'affût des occasions de s'absenter du bureau". M. Amegah a donc fait l'objet d'appréciations sévères, en dehors de toute considération politique. Le comportement professionnel du pétitionnaire, loin de s'améliorer, s'est aggravé depuis; il s'absentait de son bureau pendant de longues heures; non seulement il était un mauvais exemple, mais, pendant le peu de temps qu'il passait au bureau, il empêchait ses camarades de travailler en les réunissant pour les entretenir de questions étrangères au service. Plusieurs avertissements lui ont été donnés, qui n'ont pas influé sur son attitude. C'est donc strictement à raison de manquements à ses obligations professionnelles que le pétitionnaire a été suspendu de ses fonctions et traduit devant le Conseil de discipline qui a, à l'unanimité, proposé sa révocation.
6. Le recours contre cette décision, introduit par le pétitionnaire devant le Conseil du contentieux administratif, sera examiné au cours des prochaines audiences de cet organisme.
7. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 221ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.221 et 226).
8. Le représentant spécial a déclaré que le Conseil du contentieux administratif avait rejeté le recours introduit par le pétitionnaire vers la fin d'octobre ou au début de novembre 1954. Dans ces conditions, le pétitionnaire n'a plus qu'une seule voie de recours, l'appel devant le Conseil d'Etat qui siège à Paris.
9. A sa 226ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

XI. Pétition de M. Stephan Zotou (T/PET.7/401)

1. Le pétitionnaire, qui est maçon et avait été précédemment au service du Département des travaux publics du Togo, a été licencié parce que, selon ses employeurs, il construisait des piliers d'inégale hauteur, était lent et paresseux dans l'exécution de son travail et avait quitté le chantier une demi-heure avant la fin de la journée de travail, le 14 décembre 1953.
2. Le pétitionnaire dit pour sa défense que si les colonnes bétonnées qu'il avait été chargé de construire étaient de hauteur inégale, c'est parce qu'il est normal qu'on constate des différences de hauteur quand on détache les moules de fer, et qu'il est de règle de faire les rectifications nécessaires quelques jours plus tard. Le pétitionnaire reconnaît avoir quitté le chantier avant l'heure, le 14 décembre, mais c'était, dit-il, pour aller rendre compte à son chef, à Lomé, de l'achèvement du travail. Or, il se trouve que son chef était, de son côté, allé inspecter le chantier de construction qu'il venait de quitter.
3. Le pétitionnaire conteste le bien-fondé des accusations de paresse et de lenteur dans l'exécution du travail. Il conclut qu'en l'absence de fondement justifié, le licenciement dont il a fait l'objet doit avoir des motifs politiques, bien qu'il appartienne au Parti togolais du progrès.
4. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.7/21, section 8) que, tant que le pétitionnaire avait travaillé en équipe, on n'avait pu le juger à son exacte valeur professionnelle. Mais, lorsqu'au début de l'année 1953 il a été chargé tout seul d'un chantier, il s'est vite fait remarquer par son rendement médiocre et son incapacité professionnelle. Au début du mois de novembre 1953, après s'être fait reprocher entre temps une longue suite de négligences auxquelles s'ajoutaient une paresse et une intempérance chroniques, le pétitionnaire a été chargé de la construction d'un petit hangar. Le travail a été très mal fait; les colonnes du hangar présentaient entre elles des différences de hauteur telles que la charpente, posée, a dû être démantelée. Il a mis une journée entière, alors qu'il aurait suffi de quelques dizaines de minutes, pour faire les rectifications nécessaires, et cependant il n'était pas parvenu à égaliser la hauteur des colonnes. Il avait au surplus quitté le chantier avant l'heure de la clôture.

5. Ces incidents, venant s'ajouter à d'autres, ont conduit M. Zotou devant le Conseil de discipline, qui avait à statuer sur la manière de servir habituelle de l'intéressé. Il a été révoqué. L'Autorité administrante fait observer par ailleurs que les sanctions disciplinaires sont infligées aux fonctionnaires uniquement à raison de fautes strictement professionnelles, abstraction faite de leurs opinions politiques. Dans tous les cas, la longue procédure qui précède la sanction donne aux fonctionnaires en cause les moyens de faire jouer toutes les garanties et toute la protection que leur accorde la loi. En outre, le fonctionnaire a toujours la possibilité d'interjeter appel devant le Conseil du contentieux administratif et, en cas de rejet, de se pourvoir en Conseil d'Etat. Le pétitionnaire ne s'est pas prévalu de ces moyens de recours.
6. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 221ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.221 et 226).
7. A sa 226ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

XII. Pétition de M. Nicodème Amegah (T/PET.7/379)

1. Le pétitionnaire se plaint que deux lettres qu'il a adressées au Commissaire de la République au Togo, le 24 décembre 1953 et le 22 mars 1954, soient restées sans réponse. Dans ces deux communications, le pétitionnaire avait demandé l'autorisation de publier, dans son journal, en langues vernaculaires et étrangères, le texte intégral (parties A, B et C) de la résolution 750 (VIII), que l'Assemblée générale avait adoptée au sujet du problème de l'unification du Togo. Si le pétitionnaire a fait cette demande, c'est parce que le journal en question est très répandu parmi les Ewés de la Côte de l'Or et parmi les habitants du Togo sous administration britannique, dont la langue dominante est l'anglais; en la circonstance, l'emploi des principales langues autochtones eût aidé les lecteurs à s'imprégner de la substance de la résolution. Le pétitionnaire dit qu'à l'appui de sa demande, il pouvait citer un précédent : le Guide du Togo avait été, en son temps, autorisé à user de la langue anglaise dans ses colonnes.

2. Le pétitionnaire déclare qu'il ne peut s'expliquer le silence des autorités et se demande s'il ne s'agit pas là d'un des aspects "de ce système d'action inculte destiné à jeter un voile discret sur les activités de l'O.N.U. et à décourager l'espoir des Peuples dépendants en l'efficacité des interventions de cette organisation mondiale".
3. L'Autorité administrante, dans ses observations relatives à cette pétition (T/OBS.7/20, section 4) signale que l'administration locale n'a connu le désir du pétitionnaire que par sa deuxième lettre, du 22 mars 1954; on n'a pas pu trouver trace de sa lettre du 24 décembre 1953. Si le pétitionnaire avait renouvelé sa demande plus tôt, il aurait pu publier ces résolutions, dans les langues qu'il voulait, au moment où elles étaient encore d'actualité. L'autorisation lui en sera donnée s'il estime qu'elle peut lui être encore utile.
4. L'Autorité administrante ajoute que ces résolutions avaient, en leur temps, été largement publiées par tous les journaux, et abondamment commentées en langues vernaculaires par tous les partis politiques au cours de leurs réunions publiques.
5. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 221ème, 222ème et 226ème séances (document T/C.2/SR.221, 222 et 226).
6. Répondant à une question, le représentant spécial a déclaré que l'Administration n'avait pas répondu à la lettre que M. Amegah lui a adressée le 22 mars 1954, parce que, en adressant deux jours plus tard à l'Organisation des Nations Unies la pétition en cause, M. Amegah avait lui-même soustrait l'affaire à sa compétence.
7. A sa 226ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

XIII. Pétition du chef H.K. Apetor II et autres (T/PET.7/392)

1. Les quatre pétitionnaires prévenus de la détention de tracts étrangers, ont comparu devant le tribunal de première instance de Lomé, qui les a reconnus coupables et a condamné deux d'entre eux à une amende de 10.000 francs chacun, le troisième à une amende de 6.000 francs et le quatrième à une amende de 3.000 francs. Les quatre pétitionnaires ont en outre été condamnés aux frais et dépens solidaires lesquels s'élevaient à 2.750 francs. Les pétitionnaires exposent comme suit les circonstances de leur condamnation.

2. En janvier 1953, le Secrétaire général de la Togoland Union (Togo sous administration britannique) a préparé un certain nombre de lettres circulaires, qui devaient servir d'indications au congrès que la Togoland Union se proposait de tenir à Hohoe le 18 janvier 1953. A ce congrès devaient notamment prendre la parole les délégués du Territoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui venaient de rentrer au Togo après avoir assisté à la huitième session de l'Assemblée générale; on se proposait également de faire entendre l'enregistrement des débats que l'Assemblée générale avait consacrés à l'unification du Togo. La veille devait avoir lieu un match de football, ainsi qu'un bal en l'honneur des délégués, avec le concours de la musique de la police.

3. La Togoland Union a décidé d'adresser un grand nombre d'invitations aux présidents du CUT, du PTP et de la JUVENTO. Les paquets d'invitations avaient été envoyés en un seul colis, à l'adresse du chef Apetor II (premier signataire de la pétition), lequel devait se charger de la distribution. Le paquet destiné au CUT a été reçu par M. Emmanuel Attiogbé (deuxième signataire) et celui-ci, ignorant que le mouvement JUVENTO avait reçu un paquet identique, a envoyé six invitations à M. Robert K. Apaloo, par l'intermédiaire de M. John Bull Yibor. MM. Yibor et Apaloo sont les deux autres signataires de la pétition.

4. En cours de route, M. Yibor a rencontré le commissaire de police qui, disant que la question l'intéressait, lui a demandé s'il pouvait avoir une invitation. M. Yibor a transmis la requête du commissaire de police au mouvement JUVENTO, et un exemplaire de la lettre circulaire en question a été mis de côté à l'intention du commissaire. Là-dessus, affirment les pétitionnaires, la police a procédé à des perquisitions et a saisi les invitations qui étaient en la possession des membres du CUT et de la JUVENTO, alors qu'elle ne s'est nullement souciée de celles qui étaient aux mains des membres du PTP. Les pétitionnaires ont été soumis ensuite à un interrogatoire; un peu plus tard, le commandant du district leur a adressé un avertissement pour les mettre en garde contre toute participation future à des mouvements qui préconisent l'unification.

5. Après cet avertissement, les pétitionnaires ont pensé que l'affaire était close. Mais, au mois de février, ils ont reçu une citation à comparaître devant le tribunal de Lomé; le résultat de la comparution est relaté au paragraphe 1 du présent document. Ce jugement est du 13 mai 1953.

6. Les pétitionnaires protestent contre le fait que dans le Territoire sous administration française, l'anglais soit considéré comme une langue étrangère.

Au surplus, demandent-ils, s'il suffit d'une invitation (les pétitionnaires ont sans doute voulu dire : s'il suffit d'être trouvé en possession d'une invitation) à une réunion politique dans le Territoire voisin pour être jugé passible d'infraction, ou si le fait que l'invitation ait été rédigée en anglais constitue une infraction à la loi, pourquoi donc les chefs de l'un des partis politiques sont-ils à l'abri des conséquences judiciaires de cette infraction? Les pétitionnaires en concluent que les autorités ont profité de cette occasion pour harceler certains des chefs du mouvement qui réclame l'unification.

7. Trois pièces sont jointes à la pétition. La première reproduit le texte de l'invitation, la deuxième est la copie du jugement rendu dans l'affaire par le tribunal, la troisième fait le calcul exact de ce qu'a coûté aux quatre pétitionnaires, en amendes et dépens, le fait d'avoir reçu l'invitation.

8. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.7/23, section 1) que les tracts en question ne sont pas parvenus à des destinations individuelles, auquel cas il n'y aurait pas eu lieu à poursuites; ils ont été envoyés en grande quantité à des dépositaires, qui les ont largement distribués dans les rues et sur les places publiques. Il a été saisi 57 tracts, après que plusieurs centaines d'exemplaires en eurent été éparpillés. Les personnes qui ont mis en circulation ces tracts ont été poursuivies en application du décret du 29 décembre 1922 qui, en son article 4, prévoit des pénalités pour "tout individu trouvé porteur ou détenteur d'écrits, périodiques ou non périodiques, publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, et introduits dans le Territoire du Togo sans l'autorisation du Commissaire de la République ...". La mention de ce texte figure d'ailleurs au jugement, dont l'extrait joint à la pétition T/PET/7/392 est incomplet.

9. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 221ème, 222ème et 226ème séances (documents T/C.2/SR.221, 222 et 226).

10. A sa 226ème séance, par 4 voix contre 2, le Comité a adopté le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'approuver.

ANNEXE : PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE COMITE

I. Pétition de M. Daniel J. Ajavon (T/PET.7/382)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Daniel J. Ajavon concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/382, T/OBS.7/22, T/L.529),

Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial.

II. Pétition de M. Flavianus Amouh Comba (T/PET.7/385)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Flavianus Amouh Comla concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/385, T/OBS.7/22, T/L.529),

Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial.

III. Pétition de M. Zebaot Adabunu (T/PET.7/397)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Zebaot Adabunu, concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/397, T/OBS.7/23, T/L.529).

Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

IV. Pétition de M. Jonas Kpegba (T/PET.7/386 et Add.1 et 2)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Jonas Kpegba concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/386 et Add.1 et 2, T/OBS.7/22, T/L.529).

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;

2. Recommande à l'Autorité administrante de veiller à ce que le parti politique auquel appartient le pétitionnaire puisse exercer librement les droits dont, selon le pétitionnaire, il aurait été privé.

V. Pétitions de MM. Fritz Bassah et Sam Woapah (T/PET.7/387 et Add.1) et de M. Fritz Bassah (T/PET.7/398)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions de MM. Fritz Bassah et Sam Woapah et de M. Fritz Bassah concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/387 et Add.1, T/PET.7/398, T/OBS.7/22 et T/OBS.7/23, T/L.529).

Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant spécial, précisant en particulier que :

a) Aucun Togolais ne peut être exilé de son pays; au reste, les commandants de cercle ne possèdent pas le pouvoir d'expulser qui que ce soit;

b) Les pétitionnaires ont quitté le Territoire de leur plein gré, sont parfaitement libres d'y revenir et ne doivent pas se laisser induire en erreur par les déclarations mensongères faites par des tiers, selon lesquelles l'Administration les poursuivrait s'ils retournaient dans le Territoire;

c) L'Administration reconnaît les chefs que la population du cercle a élus; et si un certain nombre des chefs récemment élus appartiennent au Parti togolais du progrès, ils n'en ont pas moins été élus par la populations.

VI. Pétition du Secrétaire régional du "Togoland Congrès", section de Borada (T/PET.7/375)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Secrétaire régional du Togoland Congress, section de Borada, concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/375, T/OBS.7/21, T/L.529).

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;

2. Invite le Secrétaire général à communiquer au pétitionnaire le texte des résolutions qu'il a adoptées au sujet des pétitions présentées par M. Jonas Kpegba (T/PET.7/386 et Add.1 et 2) et MM. Fritz Bassah et Sam Woapah (T/PET.7/387 et Add.1 et T/PET.7/398).

VII. Pétition de M. A.W. Norvor (T/PET.7/384)

Pétition du Président national de la JUVENTO (T/PET.7/377)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions de M. A.W. Norvor et du Président national de la JUVENTO concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/384, T/PET.7/377, T/OBS.7/20, T/L.529),

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant et de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

- a) M. Norvor n'est originaire ni de l'un ni de l'autre des Territoires sous tutelle; il n'a donc pas été expulsé mais ne bénéficie plus jusqu'à nouvel ordre, de la tolérance accordée aux originaires de la Côte de l'Or quant à leur séjour dans le Territoire;
- b) L'autorisation d'entrer dans le Territoire sera accordée à M. Norvor lorsqu'il la demandera, à condition qu'il soit en règle et sous réserve que son comportement ne trouble plus l'ordre public;

2. Suggère à M. Norvor de soumettre une demande en bonne et due forme en vue d'obtenir l'autorisation de retourner dans le Territoire;

3. Conseille en outre à M. Norvor, au cas où il serait fait droit à sa demande et où il retournerait dans le Territoire, de se conduire avec plus de correction, comme il sied à un étranger employé par une compagnie étrangère, et de s'abstenir de tout acte de nature à troubler l'ordre public.

VIII. Pétition de M. Taërou Dorego (T/PET.7/376)

Le Comité n'a pas de recommandation à soumettre au Conseil.

IX. Pétition de MM. Emmanuel Q. Attiogbé, Otto Amétépé et Azih Louis
(T/PET.7/399 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de MM. Emmanuel Q. Attiogbé, Otto Amétépé et Azih Louis concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T.PET.7/399 et Add.1, T/OBS.7/23, T/L.529).

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante;
2. Invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le rapport que le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, au sujet des mesures prises en application de la résolution 860(IX) de l'Assemblée générale intitulée : "Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique".

X. Pétition de M. Nicodème A. Amegah (T/PET.7/378)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Nicodème A. Amegah, concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/378, T/OBS.7/20, T/L.529).

Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, dont il ressort notamment qu'après le rejet de son recours par le Conseil du contentieux administratif, il reste au pétitionnaire une seule voie de recours, l'appel devant le Conseil d'Etat.

XI. Pétition de M. Stéphan Zotou (T/PET.7/401)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Stéphan Zotou, concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/401, T/OBS.7/21, T/L.529).

Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

XII. Pétition de M. Nicodème Amegah (T/PET.7/379)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Nicodème Amegah, concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/379, T/OBS.7/20, T/L.529).

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, dont il ressort notamment que l'autorisation nécessaire pour publier dans son journal des articles dans les langues autres que le français lui sera accordée s'il la désire encore;
2. Estime que l'Administration du Territoire aurait dû en informer le pétitionnaire en réponse à sa lettre du 22 mars 1954;
3. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera de veiller à ce que l'Administration du Territoire réponde rapidement aux demandes de renseignements que le public lui adresse par écrit.

XIII. Pétition du chef H.K. Apetor II et d'autres (T/PET.7/392)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du chef H.K. Apetor et d'autres, concernant le Togo sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.7/392, T/OBS.7/23, T/L.529).

Décide que la pétition n'appelle aucune recommandation de sa part, car elle a trait à une affaire qui a été réglée par les tribunaux compétents du Territoire.
